

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL1000

présenté par

M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:

Les articles L. 421-1, L. 421-2 et L. 421-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours de l'examen de sa demande de carte de séjour, l'étranger est autorisé à changer d'employeur. Il en informe l'autorité administrative compétente sans délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste vise à permettre aux étrangers salariés en cours de régularisation de changer d'employeur sans pour autant affecter l'examen de leur demande de titre de séjour. Il s'agit de prendre en compte les contraintes inhérentes à la vie de salarié.